

## La responsabilité : sens et essence, rapport général

Michel Morin

Volume 32, Number 3, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1028093ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1028093ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, M. (2002). La responsabilité : sens et essence, rapport général. *Revue générale de droit*, 32(3), 797–807. <https://doi.org/10.7202/1028093ar>

Article abstract

In general, papers presented at the conference "Responsabilité : sens et essence" describe an extension of liability due to the erosion of various immunities, the shrinking domain of defences and a more extensive definition of what constitutes a wrongful behaviour. Some zones of impunity remain and fault still plays an essential role in this area. In the future, we should turn our attention to the factors that prevent liability from becoming even more extensive.

---

# La responsabilité : Sens et essence, rapport général

MICHEL MORIN

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

## RÉSUMÉ

*De manière générale, les communications du colloque « Responsabilité : sens et essence » constatent une extension de la responsabilité due au déclin des immunités, au recul des causes d'exonération et à un élargissement de la définition des comportements répréhensibles. Des zones d'irresponsabilité demeurent toutefois et la faute joue encore un rôle essentiel dans ce domaine. Dans l'avenir, il conviendra de réfléchir sur les facteurs qui empêchent la responsabilité de s'étendre.*

## ABSTRACT

*In general, papers presented at the conference "Responsabilité : sens et essence" describe an extension of liability due to the erosion of various immunities, the shrinking domain of defences and a more extensive definition of what constitutes a wrongful behaviour. Some zones of impunity remain and fault still plays an essential role in this area. In the future, we should turn our attention to the factors that prevent liability from becoming even more extensive.*

---

## SOMMAIRE

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Introduction.....                   | 798 |
| I. Le déclin des impunités .....    | 800 |
| A. Le recul des immunités .....     | 800 |
| B. Les cas d'irresponsabilité ..... | 801 |

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| II. Le recul des causes d'exonération.....                     | 803 |
| A. L'exonération contractuelle.....                            | 803 |
| B. La définition élargie des comportements répréhensibles..... | 804 |
| Conclusion .....                                               | 806 |

---

## INTRODUCTION

Hier matin, le doyen Perret nous a décrit de façon magistrale l'éclatement des régimes de responsabilité qui s'est produit depuis une vingtaine d'années, tant sur les plans horizontaux que verticaux. Le programme de notre conférence donne également l'impression d'une thématique éclatée et d'une réalité fuyante, voire insaisissable. Dans ces conditions, réfléchir sur le sens et l'essence de la responsabilité représente un défi considérable. Ma tâche a toutefois été facilitée par les conférenciers et les conférencières qui ont eu l'amabilité de me communiquer l'essentiel de leur communication. Je les en remercie vivement.

L'indemnisation civile du préjudice causé par la négligence s'est développée en France à compter du XIV<sup>e</sup> siècle avec la renaissance du droit romain et l'apport du droit canonique. En ce qui concerne la responsabilité de l'État, elle est définitivement reconnue au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle existe également en Angleterre, en dépit dans ce dernier cas de la nécessité d'obtenir une autorisation pour pouvoir poursuivre la Couronne. Comme le doyen Chaumette nous l'a rappelé, en France, la responsabilité sans faute fait des progrès importants au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Dans le domaine des accidents de travail, le législateur intervient pour assurer l'indemnisation des préjudices fréquents, en éliminant la nécessité de prouver la faute ordinaire, par opposition à la faute inexcusable. Une évolution semblable se produit dans l'ensemble du monde occidental. Plus récemment, le doyen Perret a fait état de la collectivisation des risques, lorsque la faute ne joue plus son rôle préventif, et de la prise en charge par l'État des catastrophes majeures.

Au Canada, le professeur Lacasse nous a rappelé que les traditions autochtones connaissent la responsabilité individuelle, même si l'objectif visé est la restauration de l'harmonie par la guérison spirituelle de l'auteur d'un dommage et l'apaisement de la douleur ressentie par la victime ou par sa famille. Ce processus ne fait évidemment pas appel à des tribunaux, car il n'en existe pas antérieurement à l'arrivée des Européens et ils demeureront longtemps pratiquement inaccessibles pour les Autochtones. Ce sont plutôt la communauté et les anciens qui obligent l'individu à reconnaître son erreur et à la réparer. De nos jours, en l'absence d'une reconnaissance par le système juridique canadien, ces mécanismes s'étiolent.

De manière générale, depuis quelques décennies, les frontières de la responsabilité ont été repoussées et c'est ce mouvement, dont la force est incontestable, qui sous-tend nos interrogations communes. La responsabilité est-elle invoquée à tout propos? Assistons-nous à un dérèglement du système judiciaire assailli par des victimes souhaitant imputer à d'autres la source de tous leurs problèmes, réels ou imaginaires? Ne s'agit-il pas plutôt, dans bien des cas, de comportements qui sont longtemps demeurés secrets ou même tabous mais qui n'en constituaient pas moins une faute civile? Car si les frontières de la responsabilité reculent, elles n'en ont pas pour autant été abolies. Il suffit de parcourir les recueils de jurisprudence pour constater que les tribunaux n'hésitent pas à rejeter des réclamations en se fondant sur les principes traditionnels, même dans les cas d'abus sexuels d'enfants ou de harcèlement sexuel. Comme le disait le doyen Perret, la faute joue encore un rôle fondamental en matière de responsabilité. Mais d'autres victimes ont remporté des victoires importantes en provoquant une évolution spectaculaire de la jurisprudence.

En préparant ce rapport, j'ai craint de causer un préjudice moral à nos amis français si je ne prévoyais pas un plan en deux parties, elles-mêmes composées de deux sous-parties. C'est pourquoi je traiterai successivement du déclin des impunités (I) et du recul des causes d'exonération (II).

## I. LE DÉCLIN DES IMPUNITÉS

Entendue dans un sens très large, l'impunité peut chaapeauter plusieurs des communications que nous avons entendues : la suppression de nombreuses immunités (A) et les cas d'irresponsabilité (B).

### A. LE REcul DES IMMUNITÉS

En droit international public, la subordination du principe de l'immunité du chef de l'État à la protection des droits fondamentaux est certes une avancée notable et récente. Le professeur Fenet explique qu'il s'agit d'une déqualification de ce représentant. Ce changement comporte toutefois certains risques : dans la mesure où tous les États sont libres de s'attribuer compétence, certains pourraient le faire pour les mauvaises raisons, notamment juger de manière complaisante les personnes accusées d'avoir commis un crime contre l'Humanité. Le rôle subsidiaire de la future Cour pénale internationale nous rappelle également que la souveraineté des États constitue toujours un principe fondamental du système international. Au Canada, le professeur Braën nous a guidé dans le labyrinthe des règles de la common law canadienne concernant la responsabilité de l'État. Celle-ci doit être distinguée de l'annulation d'un acte pour cause d'illégalité ou d'inconstitutionnalité. En outre, elle peut difficilement jouer en cas d'affrontement entre la branche exécutive et le pouvoir judiciaire. Là aussi, la levée de certaines immunités a été contrebalancée par la reconnaissance d'une marge de manœuvre politique, bien que les tribunaux canadiens s'immiscent de plus en plus souvent dans la gestion des services publics. En France, le professeur Desdevises nous a expliqué que l'État est responsable du « service défectueux de la justice » causé par une faute lourde ou par un déni de justice. Un mécanisme d'indemnisation est également prévu pour les personnes placées en détention provisoire qui ont bénéficié d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'une relaxe. En outre, les juges sont « responsables à raison de leur faute personnelle », mais l'État doit être poursuivi en premier lieu. L'exercice d'un recours récursoire contre le magistrat fautif

demeure jusqu'à maintenant une simple hypothèse d'école, vraisemblablement en raison des craintes suscitées par cette possibilité. Si elle devait se concrétiser, une importante marge d'appréciation devrait cependant être reconnue aux magistrats.

Pour ne pas dépayser nos amis de common law, je me sens maintenant tenu de citer un précédent, en l'occurrence l'arrêt *Nelles c. Ontario*<sup>1</sup>. Au Canada, le ministère public peut être tenu responsable uniquement lorsqu'une poursuite non fondée a été intentée dans « un but ou [un] motif illégitime [...] qui constitue un abus ou une perversion du système de justice criminelle à des fins auxquelles il n'est pas destiné et qui, en tant que tel, comporte un abus des pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne qui agissent en son nom »<sup>2</sup>. À cette époque, la loi ontarienne accorde une immunité absolue à la Couronne. Il est vrai que dans cette affaire, il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire, puisque l'appelante avait été libérée dès l'enquête préliminaire. Le « service de la justice » n'était pas en cause. Il semblerait que l'indemnisation des personnes emprisonnées pendant de nombreuses années à la suite d'une erreur judiciaire repose sur la bonne volonté de l'exécutif ou du législateur provincial. Quant à la responsabilité des juges, c'est encore un sujet tabou chez nous, sauf à supposer qu'ils ne commettent jamais d'erreurs...

## B. LES CAS D'IRRESPONSABILITÉ

En ce qui concerne l'irresponsabilité, entendue aussi bien comme une absence de responsabilité que comme une forme d'inconscience, elle se manifeste notamment dans le cyberspace. En effet, l'établissement du lien entre le fait générateur de responsabilité et une personne physique ou morale pose problème. M<sup>e</sup> Jean Faullem nous a toutefois appris que l'évolution technologique est une arme à double tranchant. Si elle a permis la création d'un espace prétendument dématérialisé et anonyme, il est maintenant possible de

---

1. [1989] 2 R.C.S. 170.

2. *Id.*, p. 199.

recréer des frontières dans cet environnement, comme le montre l'exemple de la Chine. Le rapport d'expert remis au tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire *Yahoo* confirme également qu'il est possible de restreindre l'accès à certains sites. D'autre part, de manière générale, les règles du droit international ont permis à plusieurs tribunaux de se déclarer compétents, même si le seul lien de rattachement avec leur district était la transmission de données. De plus, les gestionnaires, les fournisseurs et les transporteurs peuvent être forcés de prendre des mesures préventives. Quant aux nouveaux critères déterminant la compétence des tribunaux, la suggestion d'un auteur de se fonder sur la connaissance et l'intention des parties nous ramène au principe fondamental de la responsabilité. Comme le souligne M<sup>e</sup> Faullem, il est possible qu'un nombre limité d'adaptations des règles existantes suffisent à la tâche.

Le problème des machines ayant une grande autonomie d'action, dont le professeur Gautrais nous a entretenu, peut sembler plus complexe, surtout si les parties qui traitent ensemble ne sont pas régulièrement en communication. Doit-on les assimiler à une personne fictive, à une chose produisant un fait autonome, à un mandataire, voire à un esclave des temps modernes? Dans ce dernier cas, le retour vers le passé est éclairant : si le maître pouvait être tenu responsable des actes posés par l'esclave auquel il avait confié une affaire, c'est parce que la représentation dans la conclusion des actes juridiques n'était pas possible en droit romain classique. Pour en revenir au débat actuel, les questions posées me semblent se préoccuper davantage des intérêts des propriétaires de machines plutôt que de ceux des utilisateurs. Pour ma part, je serai tenté d'examiner plus à fond les possibilités offertes par des concepts traditionnels : l'offre à des personnes, déterminées ou non, sa rétractation, le consentement libre et éclairé, l'erreur dans la formation du contrat et, du côté de la victime de la machine, le fait autonome de la chose. Quoiqu'il en soit, j'attends impatiemment le logiciel qui pourra préparer le rapport de synthèse d'un colloque, quand bien même on le qualifierai d'esclave, de mandataire ou de personne morale.

En droit pénal canadien, la professeure Grondin nous apprend que l'irresponsabilité de la personne morale est

limitée uniquement par la règle permettant d'assimiler celle-ci à une personne physique. Ce principe est justifié par la nécessité de faire la preuve d'un état d'esprit coupable, lequel est exigé pour la commission d'une infraction criminelle. C'est pourquoi la notion d'âme dirigeante s'est imposée. Si l'on retient plutôt la responsabilité pour les actes criminels d'employés qui n'exercent pas un pouvoir de direction, comme l'a fait un arrêt, on dénature l'idée que cet état d'esprit fictif doit refléter l'organisation de l'entreprise. En droit de l'environnement, le professeur Duplessis constate que, en dépit de lois excellentes, l'irresponsabilité se manifeste par le refus des autorités canadiennes et québécoises d'établir des normes ou par celui des juges d'imposer des peines élevées. Pour sa part, le professeur Lacasse rappelle l'existence des règles sur l'insaisissabilité prévue par la *Lois sur les Indiens*<sup>3</sup>. Il souligne que les conseils de bande constitués par cette même loi sont écartelés entre leurs électeurs et leur bailleur de fonds, car ils ne rendent compte qu'à ce dernier. En outre, il n'est pas très réaliste de s'attendre à ce qu'ils mordent la main qui les nourrit en s'adressant aux tribunaux pour faire respecter leurs droits constitutionnels.

Les progrès de la responsabilité ne se produisent donc pas dans tous les domaines. Des zones importantes d'impunité demeurent. De manière similaire, les causes d'exonération traditionnelles ont été remises en question.

## II. LE RECU DES CAUSES D'EXONÉRATION

Si le principe de l'exonération contractuelle tient toujours, il a dû battre en retraite ces dernières années (A). De même, les comportements sanctionnés civilement ou pénalement sont de plus en plus nombreux (B).

### A. L'EXONÉRATION CONTRACTUELLE

Le professeur Tassel nous a offert l'exemple d'un domaine où les limitations de responsabilité demeure en principe valides, celui du droit maritime. Parmi les exceptions

---

3. L.R.C. (1985), c. I-5.



qu'il signale, on peut noter l'interdiction de s'exonérer de sa faute lourde ou intentionnelle et l'obligation d'indemniser ceux qui fournissent l'assistance en mer. En outre, certains désastres environnementaux sont soumis à des règles différentes, qui sont sans doute appelées à changer pour garantir une meilleure indemnisation. Ainsi, dans le cas des hydrocarbures, la limite des dommages admissibles est plus élevée.

Le professeur Deslauriers nous a décrit les problèmes posés par l'interdiction d'opter pour le régime extracontractuel prévue par l'article 1458 du *Code civil du Québec*<sup>4</sup> en regard de l'obligation de sécurité. En pratique, ce débat suppose que les règles extracontractuelles soient plus favorables que celles du régime contractuel. Tel n'est pas le cas si l'obligation de sécurité en est une de résultat. S'il s'agit plutôt d'une obligation de moyen, il me semble que les deux régimes auront des conséquences très semblables. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'obligation de sécurité contractuelle est moins lourde que celle du régime extracontractuel qu'un problème se pose, par exemple dans le cas des présomptions concernant un animal ou un immeuble. Quoiqu'il en soit, ce débat montre le danger pour le législateur de prendre position sur des controverses doctrinales et jurisprudentielles.

Après avoir tenté de mettre à l'aise nos invités français et nos collègues de common law, je n'aurais pas voulu que les juristes québécois quittent ce colloque sans entendre parler du caractère distinct de leur droit. Nous en avons un exemple patent avec cette possibilité accordée au créancier avant 1991 d'opter entre le régime contractuel et délictuel : elle n'avait pas d'équivalent en France ou dans les règles traditionnelles de la common law, bien qu'elle semble avoir été reconnue en Allemagne.

## **B. LA DÉFINITION ÉLARGIE DES COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**

Le professeur Manwaring nous a expliqué que depuis environ 40 ans, le refus traditionnel de la common law canadienne de cumuler les règles délictuelles et contractuelles ne

---

4. L.Q. 1991, c. 64.

tient plus, même si les parties demeurent libres d'exclure l'application des premières. Le droit des délits joue un rôle important en ce qui concerne la négligence commise pendant les négociations; d'autre part, les dommages punitifs, qui étaient traditionnellement octroyés uniquement dans le cadre délictuel, semblent en voie de l'être dans le domaine contractuel. Par ailleurs, le refus traditionnel de la common law d'indemniser le préjudice moral a été analysé par la professeure Bélanger-Hardy. Les tribunaux affirment craindre une avalanche de recours. Mais la caution de la science a permis d'indemniser les victimes de troubles psychiatriques, voire le préjudice moral au sens large, sans que ce risque ne se réalise. Le doyen Chaumette a pour sa part souligné que la multiplication en France des régimes législatifs d'indemnisation et leur philosophie contradictoire crée une pression sur les tribunaux et sur le législateur lui-même pour qu'ils accordent une réparation intégrale fondée sur de nouveaux facteurs. Le professeur Collart-Dutilleul nous a entretenu du principe de précaution que l'Union européenne semble sur le point d'adopter en matière alimentaire. Celui-ci s'applique dans les cas où subsiste une incertitude scientifique sur l'existence d'un risque sérieux. Cette situation devrait idéalement être appréciée par une autorité scientifique collégiale, indépendante et transparente. Elle autorisera la prise de mesures provisoires. Pour leur part, les entreprises auront un devoir de vigilance, d'alerte et de réaction. Les sanctions qui leur seront imposées relèveront toutefois de l'ordre interne. Si les règles de la responsabilité civile et pénale couvrent un certain nombre de manquements, il conviendrait peut-être d'incriminer le défaut d'informer les autorités. Compte tenu de la difficulté d'établir un lien entre un problème de santé et les divers aliments consommés dans un passé plus ou moins récent, la création de fonds de garantie ou d'indemnisation pourrait être indiquée. Le professeur Collart-Dutilleul nous a également rappelé l'importance de la distinction entre la responsabilité et la culpabilité.

Enfin, la professeure Boisvert a fait état des transformations du droit pénal canadien. Dans les cas des infractions criminelles, il n'est pas toujours nécessaire de faire la preuve d'un état d'esprit coupable. En effet, la simple négligence

peut justifier l'imposition de la sanction pénale correspondant au préjudice le plus grave subi par la victime, tel le décès. Cette nouvelle conception a été jugée conforme aux principes fondamentaux de la justice garantis par la constitution canadienne. Elle correspond aux revendications de certaines victimes et de personnes qui s'identifient à elles. Celles-ci considèrent que la condamnation de leurs agresseurs constitue une forme de reconnaissance de leur dignité et de leur égalité. Dans un deuxième temps, le professeur Jodouin s'est intéressé à la peine. Si le législateur proclame solennellement que celle-ci doit refléter le degré de responsabilité de l'accusé, cette considération est, en pratique, subordonnée aux autres objectifs assignés à la sanction pénale, en particulier la gravité objective de l'infraction.

### CONCLUSION

De nos jours, il est devenu très difficile d'admettre que l'auteur d'un dommage ne réponde pas de ses actes. La notion même de préjudice s'est étendue, tout comme la définition du comportement répréhensible. La sanction judiciaire, qu'elle soit civile, pénale, administrative ou constitutionnelle, prend valeur de paradigme : les ministres, les lois sont jugés. L'histoire est également assignée devant le tribunal de l'opinion publique, afin de convaincre les pouvoirs publics de réparer les conséquences tragiques de politiques inhumaines et racistes, tels que l'esclavage ou les pensionnats destinés à éradiquer toute trace de la culture autochtone. Des excuses sont même exigées, confrontant les juristes aux limites de leur science. Dans tout ceci, les médias jouent un rôle fondamental. Ils traitent abondamment des affaires sensationnelles ou qui mettent en cause de nouveaux phénomènes de société. Dans ces conditions, chaque obstacle qui se dresse sur la route de la sanction est attaqué. Bien entendu, il demeure des zones d'impunité, notamment celles qui résultent des immunités de droit public. L'exigence d'une faute demeure également présente dans bien des domaines. On est d'ailleurs frappé de constater que le critère de la faute lourde ou intentionnelle est souvent utilisé, que ce soit pour faire échec aux immunités ou aux limitations contractuelles ou encore pour

aggraver la sanction, par exemple en imposant des dommages punitifs. Mais dans l'ensemble, la responsabilité s'étend, aussi bien en droit civil qu'en droit pénal ou administratif.

Désillusionnée par ses gouvernants et ses élites, mieux renseignée sur les risques d'erreur et bien au fait des abus qui lui ont longtemps été dissimulés, la société a soif de jugements. Il est vraisemblable que les zones d'impunité et les limitations de la responsabilité vont continuer de reculer à l'avenir, afin que les comportements dommageables puissent être évalués au mérite par les juges. Aux termes de ce colloque, il conviendrait peut-être de porter notre attention sur les points de résistance qui s'opposeront à ce mouvement. Pourquoi certaines règles traditionnelles ont-elles survécu, tandis que d'autres ont disparu ou ont été érodées? Faut-il s'en réjouir ou le déplorer? Dans quelles conditions l'État doit-il prendre le relais du système traditionnel? Comme le demandait le doyen Chaumette, le développement est-il incompatible avec la réparation intégrale du préjudice? Ces questions pourront faire l'objet de nos réflexions lors du deuxième volet de ce colloque, qui devrait se tenir à Nantes dans le courant de l'année 2002-2003.

Michel Morin  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa  
57, Louis Pasteur  
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5  
Tél. : (613) 562-5800, poste 3234  
Télec. : (613) 562-5121  
Courriel : mmorin@uottawa.ca